

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 31 MAI 1836.

www

*RAPPORT fait par M. ISIDORE FALLON, au nom de la Commission
des Naturalisations, sur la requête du sieur Jacques Bresson.*

MESSIEURS ,

Le sieur Jacques Bresson , huissier près le tribunal de première instance de Bruxelles , demande la grande naturalisation , non pas pour services éminens rendus à l'État , mais à cause que c'est par des circonstances indépendantes de sa volonté , qu'il n'a pas fait la déclaration prescrite par l'art. 133 de la Constitution.

La position de cet homme est toute exceptionnelle et mérite de fixer l'attention de la Chambre.

Il est né à Langres (France), en 1772; il est venu en Belgique en 1793, et depuis cette époque, il a eu son domicile à Bruxelles jusqu'aujourd'hui.

Pendant cet intervalle de 43 ans, il a constamment occupé des fonctions publiques.

Commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du canton de Grimberghes, par arrêté du directoire exécutif du 13 ventôse an VI, il fut nommé huissier près le tribunal de première instance, séant à Bruxelles, le 19 brumaire an IX, fonctions qu'il exerce encore actuellement.

L'arrêté du 22 septembre 1814 n'ayant permis aux Français qui exerçaient alors des fonctions en Belgique, de continuer l'exercice de ces fonctions qu'à la charge d'obtenir des lettres de naturalisation, le sieur Jacques Bresson se conforma à cet arrêté, et par disposition spéciale du Roi Guillaume, sous la date du 18 avril 1815, antérieurement à la publication de la Loi fondamentale, il lui fut accordé *tous les droits dont il pourrait jouir s'il était né dans la Belgique.*

Ces lettres de naturalisation sont motivées *sur sa longue résidence en Belgique; sur son mariage avec une Belge dont il avait quatre enfans, et sur le zèle avec lequel il remplissait les fonctions qui lui étaient confiées.*

Les termes dans lesquels ces lettres de naturalisation étaient conçues, ne semblaient pas laisser de doute au sieur Bresson que la disposition de l'arti-

de 133 de la Constitution ne lui était pas applicable, vu que déjà alors il avait été assimilé aux naturels du pays.

Il ne fit donc pas la déclaration prescrite par cet article.

Le délai pour faire cette déclaration était expiré, lorsqu'il se présenta pour se faire inscrire sur la liste des électeurs du district de Bruxelles, conformément à la loi électorale du 3 mars 1831.

L'art. 1^{er} de cette loi exigeant, pour l'exercice du droit électoral, que l'on soit Belge de naissance ou que l'on ait obtenu la grande naturalisation, la qualité d'électeur lui fut refusée, par décision de la Députation des États du 27 août 1831, sous le motif qu'il n'avait pas obtenu la grande naturalisation, et qu'il n'avait pas fait la déclaration prescrite par l'art. 133 de la Constitution.

Ce collège avait ainsi tranché une question qui, examinée de plus près, aurait bien pu amener, au cas particulier, une solution toute différente.

L'art. 8 de la Loi fondamentale avait déclaré, à la vérité, que pour pouvoir être membre des États-Généraux ou du Département d'administration générale, Conseiller-d'État, Commissaire du Roi dans les provinces ou membre de la Haute Cour, il fallait être né dans le royaume.

Mais l'art. 9 avait ajouté que, pour toutes autres fonctions, on était indistinctement admissible, dès que l'on était naturel du Royaume, par fiction de la loi ou par la naturalisation.

D'où la conséquence que, tout au moins pour l'exercice du droit électoral, Bresson pouvait faire résulter des lettres de naturalisation qu'il avait obtenues le 18 avril 1815, le titre qu'exigeait l'art. 1^{er} de la loi électorale du 3 mars 1831.

Quoi qu'il en soit, et sans examiner si la Députation des États du Brabant a fait, à la position de Bresson, une bien juste application de la loi électorale, en ce qui concerne sa qualité d'électeur; sans examiner également si l'art. 8 de la Loi fondamentale n'était pas venu restreindre les droits conférés par les lettres de naturalisation de 1815, à l'exercice de fonctions autres que celles déterminées dans cet article, la Chambre aura à juger si ces lettres de naturalisation n'étaient pas conçues dans des termes tels que Bresson pût croire, de bonne foi, qu'il jouissait déjà du bénéfice qui était offert par l'art. 133 de la Constitution, et qu'en conséquence, s'il n'a pas fait la déclaration prescrite par cet article, c'est par une circonstance indépendante de sa volonté.

Dans le cas où les Chambres trouveraient bon de résoudre cette question en faveur du pétitionnaire, et de prendre par suite sa demande en considération, la commission pense que, pour ne rien préjuger sur le passé, il conviendrait d'insérer dans le projet de loi, que la grande naturalisation n'est accordée que pour autant que de besoin.

Le Président, Rapporteur,

ISIDORE FALLON.

